

**DEPARTEMENT
DU GARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**ARRONDISSEMENT
D'ALES**

SEANCE DU 12 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois d'avril à neuf heures, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au sein de l'hôtel de ville, boulevard du Portalet 30500 Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le six avril deux mille vingt-trois.

Etaient présents : Jean-Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Frédérique CAZALET, Marc MATHIEU, Claudine BENOIT, Bernard BONNEFOY, Pierre BOFFI, Angela LAVIE, Bruno GIBERT, Catherine CARLIER, Valérie SAINSON, Nathalie LAGRANGE, Céline GROSZY, Daniel PIALET, Sylvette MILLET, Brice BRUNEL

Excusés : Christelle ROUSSEL a donné procuration à Marc MATHIEU, David MACQ a donné procuration à Daniel PIALET, Philippe MONDEME a donné procuration à Fabrice CHANEL, Patrice DURIF a donné procuration à Catherine CARLIER

Absents : Christelle JOVOVIC, Paul PERCETTI, Roseline AGGOUN

Secrétaire de séance : Angela LAVIE

Date de convocation des élus : 06 avril 2023

Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 06 avril 2023

Membres présents lors du conseil : 16

Membres absents : 3

Nombre de votants : 20

DELIBERATION 2023-37. JEUNESSE - DETERMINATION DU MONTANT FORFAITAIRE COMMUNAL A L'ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Madame Frédérique CAZALET

En application des dispositions des articles L.442-5, L.442-8, L.442-9, R.442-44 et R.442-47 du Code de l'Education et de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education Nationale sur les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées du premier degré sous contrat avec l'Etat et ayant leur siège dans la commune, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter du 1er septembre 2019, entraînant en conséquence la prise en charge par les municipalités du coût de fonctionnement des écoles privées sous contrat en maternelle.

Le forfait communal par élève est égal au coût moyen par élève de maternelle et d'élémentaire, constaté dans les écoles publiques de la ville. Il est calculé selon les règles de la circulaire du 15 février 2012 précitée.

Considérant la réunion du 27/10/2021 de la commission des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse, ayant décidé du montant du tarif applicable à compter de la rentrée scolaire 2022.

Considérant la délibération n°2022-33 fixant le montant de la participation aux frais de scolarité sur la commune à 790€/enfant scolarisé dans un établissement d'enseignement primaire (élémentaire et maternelle) de la commune.

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213002272-20230412-12042023_202337-DE
Reçu le 13/04/2023
Page 1 sur 2

Vu l'avis des commissions Finances, Urbanisme, Affaires Scolaires, Associations-Sports-Fêtes et Cérémonies, Développement Economique, réunies le 5 avril 2023 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

FIXE le forfait communal suivant, pour chacun des enfants Saint-Ambroisiens scolarisés au sein de l'école privée Saint Joseph du premier degré sous contrat avec l'Etat :

- 46 610 € = 790 €* 59

APPROUVE la convention à intervenir avec l'OGEC sur les conditions de financement pour l'année scolaire 2022/2023.

PRECISE que la contribution aux charges de fonctionnement fera l'objet d'un versement dans les premiers jours de septembre 2023.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint-Délégué en la matière à la signature de la convention à intervenir telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que les crédits sont ouverts au budget communal au compte 6558

Le Secrétaire de séance
Angéla LAVIE

Le Maire
Jean-Pierre DE FARIA

Certifié exécutoire, compte tenu :
de la transmission en Préfecture le 3 AVR. 2023
et l'affichage le : 13 AVR. 2023

